

## **(8) [POURSUITE ET PUNITION DE L'HOMICIDE]**

Et si ce crime est d'homicide, peut en informer et l'homme prendra droit. Et s'il ne peut prouver, que l'homme soit pris, doit le garder et prouver te crime qu'il aura fait. Et le seigneur prendra toutes appartenances jusqu'à ce que tout soit fini pour que l'homme fasse toutes les dépenses jusqu'à ce que l'homicide soit prouvé. Et cet homme doit être à la place du mort, qui aura commis l'homicide, et tous ses biens confisqués au seigneur, sa femme payée et ses dettes payées, car les biens qu'il peut avoir dans les fiefs qui appartiennent à d'autres seigneurs qui doivent être mis un an et un jour entre mains d'une personne qui en réponde au seigneur dudit fief. Trois hommes pourront se saisir de la fille, des enfans, de la femme, quand il sera convaincu de crime, si on ne le tient actuellement, les livrer au seigneur et aux consuls qui ne pourront les relâcher jusqu'à ce que tout soit fini pour voir s'ils n'auraient trempé au crime.